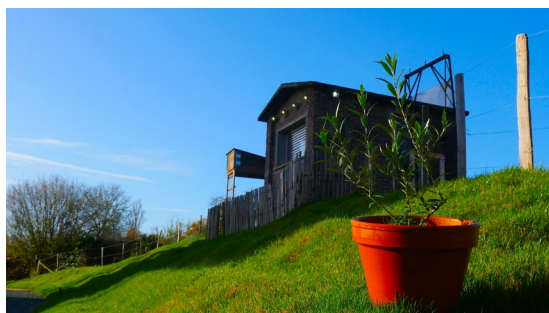


TAXE DE SÉJOUR au Réel

Guide Pratique à l'attention des hébergeurs



**Ecommoy, Laigné-
en-Belin, Marigné-
Laillé, Moncé-en-
Belin, Saint-Biez-
en-Belin, Saint-
Gervais-en-Belin,
Saint-Ouen-en-**



SOMMAIRE

- 1 - A quoi sert la taxe de séjour ?
 - 2 - Qui la paye ?
 - 3 - Comment la calculer ?
 - 4 - Quels sont les tarifs ?
 - 5 - Quelles sont les exonérations ?
 - 6 - Quelles sont les obligations de l'hébergeur ?
 - 7 - Comment déclarer la taxe de séjour ?
 - 8 - Quelles sont les infractions et sanctions prévues par la loi ?
 - 9 - Doit-on procéder à une déclaration en l'absence d'hébergement sur la période concernée ?
 - 10 - Obtenir des renseignements complémentaires
-

1 - A quoi sert la taxe de séjour ?

Le produit de la taxe de séjour est **obligatoirement affecté** aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique en créant des activités ou des équipements ou en assurant des actions de promotion qui mettront le territoire en valeur et augmenteront son attractivité. Ainsi, à terme, l'ensemble des professionnels du tourisme bénéficieront de cette dynamique touristique.

La taxe est aussi un moyen pour le touriste de contribuer au développement et à la promotion du territoire qui l'accueille.

2 - Qui la paye ?

La taxe de séjour est payée par **les personnes qui séjournent dans votre hébergement** situé sur la Communauté de Communes. Elle est collectée par l'hébergeur obligatoirement avant le départ du client.

Elle s'applique sur les personnes séjournant dans un hébergement marchand c'est-à-dire : hôtels, campings, chambres d'hôtes, meublés de tourisme, résidences de loisirs etc...

Il est à noter que tous les hébergeurs, professionnels ou non, doivent faire appliquer cette taxe. De même qu'il doit déclarer leur activité auprès de la commune où est situé le logement. A cet effet, les imprimés Cerfa à renseigner sont disponibles en mairie ou auprès de votre contact Tourisme à la Communauté de Communes (cf coordonnées en fin de guide).

3 - Comment la calculer ?

Les nuitées sont le nombre total de nuits passées par les clients dans un établissement.

N.B : La taxe de séjour est perçue pour le nombre de personnes qui séjournent dans votre établissement et non sur les nuits passées dans celui-ci.

Exemple : Deux personnes séjournant trois nuits dans une chambre d'hôtes comptent ainsi pour six nuitées de même que six personnes ne séjournant qu'une nuit.

Montant de la taxe de séjour au réel =

Nombre de personnes assujetties

x

Nombre de nuits passées/personne

x

Tarif en vigueur

L'hébergeur demande à ses clients la taxe de séjour (selon le nombre de personnes assujetties, la durée du séjour) en sus du prix de la nuitée ou du séjour (ligne indépendante sur la facture).

4 - Quels sont les tarifs ?

Le code Général des Collectivités Territoriales détermine des fourchettes tarifaires selon les catégories d'hébergement.

En Sarthe, une majoration de 10% du produit de la taxe de séjour est reversée au Conseil Départemental.

Le Conseil Communautaire a adopté, par délibération du 29 septembre 2016, la mise en place de la taxe de séjour et par délibération, le même jour, les tarifs ci-dessous.

Sur proposition du Pays du Mans et afin d'harmoniser les tarifs à l'échelle du Pays du Mans :

| Catégories de logement | Tarifs à la nuitée | Taxe additionnelle 10% perception Conseil Général de la Sarthe | A percevoir par le propriétaire : |
|--|--------------------|--|---|
| Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes | 0,80 € | 0,08 € par nuitée et par personne | 0,88 € par nuitées et par personne |
| Hôtels, résidences et meublés, 4, 5 étoiles. Et tout autre établissement de caractéristiques équivalentes (épis, étoiles...) | 0,80 € | 0,08 € par nuitée et par personne | 0,88 € par nuitées et par personne |
| Hôtels, résidences et meublés 3 étoiles. Et tout autre établissement de caractéristiques équivalentes (épis, étoiles...). | 0,80 € | 0,08 € par nuitée et par personne | 0,88 € par nuitée et par personne |
| Hôtels, résidences et meublés 2 étoiles, Villages de vacances grand confort. Et | 0,50 € | 0,05 € par nuitée et par personne | 0,55 € par nuitée et par personne |

| | | | |
|---|--------|--|--|
| tout autre établissement de caractéristiques équivalentes (épis, étoiles ...) | | | |
| Hôtels, résidences et meublés 1 étoile. Villages de vacances confort. Et tout autre établissement de caractéristiques équivalentes (épis, étoiles...), emplacement dans des aires de camping-cars ou des parcs de stationnement touristique par tranche de 24 heures | 0,50 € | 0,05 € par nuitée et par personne | 0,55 € par nuitée et par personne |
| Établissement en attente de classement ou non classés, chambres d'hôtes. | 0,50 € | 0,05 € par jour et par personne | 0,55 € par nuitée et par personne |
| Hôtels, résidences et meublés classés sans étoile, Et tout autre établissement de caractéristiques équivalentes (épis, étoiles...) | 0,50 € | 0,05 € par jour et par personne | 0,55 € par nuitée et par personne |
| Camping, caravanages et hébergements de plein air 3 et 4 étoiles. Et tout autre établissement de caractéristiques équivalentes | 0,20 € | 0,02 € par jour et par personne | 0,22 € par nuitée et par personne |
| Camping, caravanages et hébergements de plein air et port de plaisance 1 et 2 étoiles et catégories inférieures. Et tout autre établissement de caractéristiques équivalentes | 0,20 € | 0,02 € par nuitée et par personne | 0,22 € par nuitée et par personne |
| Hébergements collectifs, gîtes d'étapes, refuges, relais. Et tout autre établissement de caractéristiques équivalentes, (NB : calcul selon la | 0,20 € | 0,02 € par nuitée et par personne | 0,22€ par nuitée et par personne |

| | | | |
|-----------|--|--|--|
| capacité) | | | |
|-----------|--|--|--|

5 - Quelles sont les exonérations ?

Suivant l'article L.2333-31 du Code Général des Collectivités Territoriales, sont exemptés de la Taxe de séjour :

- Les personnes mineures (moins de 18 ans) ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le Conseil Communautaire détermine à moins de 5 euros la nuit par personne ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.
- Les personnes titulaires d'un contrat de travail saisonnier employées dans la Communauté de Communes.

6 - Quelles sont les obligations de l'hébergeur ?

- * Afficher les tarifs de la taxe de séjour en vigueur ;
- * la faire figurer clairement sur la facture remise au client, distinctement des propres prestations (la taxe de séjour au réel est non assujettie à la TVA) ;
- * Percevoir la taxe de séjour et la reverser sans relance aux dates prévues ;
- * Tenir à jour un état (registre du logeur) qui servira de déclaration le moment venu. Cet état prend la forme d'un tableau récapitulatif des encaissements de taxe de séjour et doit préciser : la date, le nombre de personnes hébergées (qu'elles soient assujetties au tarif plein, ou exonérées), le nombre de nuitées par séjour, le montant de la taxe perçue, les motifs d'exonération.

L'hébergeur NE DOIT PAS inscrire sur cet état des éléments relatifs à l'état civil des personnes hébergées.

7 - Comment déclarer la taxe de séjour ?

Les hébergeurs sont tenus de procéder spontanément au reversement de la taxe qui s'effectue en deux tranches semestrielles et dont les échéances sont fixées chaque année :

* Tranche 1 : du 1^{er} janvier au 30 juin → versement à effectuer entre le 1^{er} et 10 juillet



*Tranche 2 : du 1^{er} juillet au 31 décembre versement à effectuer entre le 1^{er} et 20 janvier de l'année « n »+1

La déclaration et le reversement s'effectuent simultanément et selon la procédure suivante :

L'hébergeur doit adresser à la Communauté de Communes :

- une copie du registre du logeur ;
- l'état récapitulatif signé et accompagné du chèque bancaire correspondant à :

Communauté de Communes de l'orée de Bercé-Belinois

Service Comptabilité

1, rue Sainte Anne 72220 Ecommoy

Tél: 02.43.47.02.20

Les chèques seront à libeller: Centre des Finances Publiques d'Ecommoy

8 - Quelles sont les infractions et sanctions prévues par la loi ?

Les conséquences du non-respect des obligations par le logeur l'exposent à des peines d'amende prévues par les contraventions de la quatrième classe (article 12 de la délibération).

9 - Doit-on procéder à une déclaration en l'absence d'hébergement sur la période concernée ?

Oui, même si aucune location n'a été réalisée, et donc qu'aucune taxe de séjour n'a été perçue sur la période concernée, il est impératif de procéder à une déclaration.

10 - Obtenir des renseignements complémentaires

Communauté de Communes de L'Orée de Bercé-Belinois : Anne-Sophie Villedieu, Chargée de Mission Tourisme-Patrimoine

Mail : tourisme@belinois.fr

Tél : 02 43 47 02 20/06 46 52 01 08

Pays du Mans : Patricia CHEVALIER

40 , rue de la Galère 72000 Le Mans

Tél : 02 43.51.23.23.

Plus d'informations sur www.taxedesejour.fr
